

Références

Code de l'éducation : article L133-4 à L133-10

[...] toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.

Circulaire du 30 juillet 2003

[...] opérer une retenue d'un trentième sur la rémunération des agents en poste dans les administrations de l'État [...] en cas d'arrêt de travail intervenu pendant une fraction quelconque de la journée.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : article 7-2

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Arrêt du Conseil d'État CHR Orléans 7 janvier 1976 (pour la fonction publique hospitalière)

Le nombre d'agents requis ne doit pas être supérieur au nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus [comme pour une période de garde]

Pour aller plus loin

<https://www.legifrance.gouv.fr/>
<https://solidaires.org/Fiches-Connaître-ses-droits-actualisees-octobre-2020>



ACCUEIL SYNDICAL
CHAQUE MARDI 17 H - 19 H | OUVERT À TOUS ET À TOUTES
LIBRAIRIE LA NOUVELLE RÉSERVE
5, RUE du Maréchal Foch, 78520 Limay

Solidaires Union syndicale
Sud 78

Se rencontrer | S'informer | S'organiser | www.solidaires78.org

Solidaires 78

Dans le privé et le public,
un syndicalisme de lutte pour la transformation sociale

📞 **Contacts**

<http://solidaires78.org>

contact@solidaires78.org



quelques chiffres

1864 : légalisation du droit de grève sauf pour les fonctionnaires qui attendront encore plusieurs décennies

1995 : date de la dernière grande grève victorieuse de la fonction publique, (nombre moyen annuel de jours de grève six fois supérieur à celui de la période 1982-1994)

2003 : 3,66 millions de jours de grève cumulés, contre la réforme des retraites de Fillon

1/30ème : du salaire mensuel, c'est le coût d'une journée de grève dans la fonction publique

2/3 : c'est la baisse du nombre de jours de grève dans la fonction publique entre 1999 et 2016

Beaucoup : c'est le nombre de lois restreignant le droit de grève depuis les années 80-90.

quel droit de grève ?

qui peut faire grève ?

Le droit de grève est un **droit fondamental et constitutionnel** des salariés du secteur public ou privé, qu'ils soient titulaires ou contractuels. La grève est une cessation collective et concertée du travail, même si on peut être le seul gréviste de son administration ou de son service.

quand faire grève ?

Dans la fonction publique, la grève doit obligatoirement être précédée d'un **préavis**, sauf dans les communes de moins de 10 000 habitants pour la fonction publique territoriale.

Le **préavis** est une information écrite transmise par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives à l'administration employeur. Le préavis précise les motifs du recours à la grève, son champ géographique (locale ou nationale), l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève envisagée. Il doit être déposé 5 jours francs (qui commence à courir le lendemain à zéro heure et expire le dernier jour à minuit, week-end compris) avant le début de la grève auprès de l'autorité hiérarchique. Celle-ci est tenue de négocier avec les organisations syndicales pendant la durée du préavis.

Toutefois, à l'échelle nationale, des **préavis permanents** sont déposés par plusieurs organisations de la fonction publique. Cela autorise les agents à faire grève légalement n'importe quand.

La grève est une action collective, elle doit être la plus majoritaire possible.

quelles limitations ?

Le fait d'être en grève ne peut donner lieu à sanction disciplinaire et suspend toute obligation liée aux missions professionnelles. Le travailleur n'a pas à prévenir son administration de sa décision. C'est à l'autorité ou à l'employeur d'établir l'absence de service fait. Mais :

Fonction publique d'état : *certaines agents (navigation aérienne, Météo, audiovisuel et les profs du 1er degré), ont obligation de déclarer leur intention de faire grève au moins 48 h à l'avance (avec au moins un jour ouvré).*

Fonction publique territoriale : *l'autorité territoriale et les syndicats peuvent engager des négociations en vue de signer un accord permettant d'assurer la continuité de certains services publics (ordures ménagères, transports publics, aide aux personnes âgées et handicapées, accueil des moins de 3 ans et périscolaire, restauration scolaire...). Ces secteurs doivent également déclarer leur intention de faire grève dans les 48 h. L'administration peut imposer à un agent qui s'est déclaré gréviste de faire grève pendant toute la durée de son service, si son départ en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste du service.*

Fonction publique hospitalière : *c'est le directeur d'établissement qui a compétence pour organiser le service minimum, et il ne peut pas assigner davantage de travailleurs que sur un dimanche ou un jour férié. L'assignation doit obligatoirement être faite par l'administration sous forme d'une lettre individuelle adressée aux agents assignés.*

Il existe deux autres possibilités exceptionnelles de limitation de droit de grève (atteintes à la continuité du service public ou aux besoins de la population en cas d'urgence) et peuvent être contestée en référé au tribunal administratif : la réquisition (sur décision des ministres, préfets ou directeurs des structures répondant à un besoin essentiel) et la désignation (par le chef de service).

Comment ?

Avant

La grève est une **action collective**, elle doit être la plus majoritaire possible. Elle se décide en assemblée générale (AG) qui fixe les objectifs et des revendications précises. La grève se vote à main levée car on s'engage collectivement. La question d'un lieu pour se retrouver est cruciale. C'est souvent le lieu de travail, mais la direction peut en barrer l'accès et il faut alors prévoir une solution de repli.

La grève peut être « sur le tas », quand des personnels, en réaction à un événement grave décident spontanément de cesser le travail. Pour les personnels non soumis-es à la déclaration d'intention, il faut se saisir d'un des préavis permanents.

Pendant

Il est important, une fois la grève votée, de rester ensemble, de **tenir très régulièrement des AG**, de se répartir le travail en différents groupes ou commissions – qui devront rendre compte aux AG – afin de préparer des délégations, de décider d'actions (blocages, tournée dans d'autres services ou établissements, manif, rassemblement, occupations de bâtiments, etc.), de rédiger tracts et communiqués pour informer et mettre la pression. Chacun-e doit trouver sa place et s'approprier la lutte **sans déléguer à d'autres les décisions**. L'information doit être partagée, diffusée entre toutes. Cette cohésion est indispensable, tout comme l'organisation de moments festifs ouverts. La grève bouleverse le temps quotidien, il faut veiller à maintenir et renforcer la cohésion du collectif ; anticiper les hauts et les bas...

Comme l'entrée en grève, son arrêt est un **acte collectif** décidé en AG. Après une **victoire** ou un échec, la cohésion du collectif est à préserver : continuez à vous réunir en AG.

<http://solidaires78.org/>